



Note sur les changements récents en matière de petite enfance

Point sur :

- l'expérimentation des jardins d'éveil
- le projet de décret réformant le décret du 20 février 2007 sur les établissements et services d'accueil du jeune enfant
- la proposition de loi sur les Maisons d'Assistants Maternels
- la proposition de loi visant à diversifier l'offre de garde d'enfants

Véritable enjeu de la dernière élection présidentielle de 2007, l'accueil de la petite enfance a connu ces dernières années de forts bouleversements. Avec la volonté de créer 200 000 places supplémentaires d'ici 2012, le gouvernement s'appuie sur plusieurs projets : augmenter les financements (augmentation de 7,5% du FNAS¹ de la CNAF), assouplir les normes (réforme du décret sur les EAJE), créer de nouvelles structures plus souples (jardins d'éveil, maisons d'assistants maternels).

Plusieurs rapports officiels le reconnaissent : les familles sont confrontées à une **pénurie de modes d'accueil** pour les jeunes enfants. Ils estiment qu'il manque en France entre **350 000 à 400 000 places d'accueil** des enfants de moins de trois ans. Les situations de certains territoires (ruraux, outre-mer, urbains) s'avèrent particulièrement difficiles et nous observons de fortes inégalités territoriales persistantes.

Il ressort de l'étude qualitative de l'UNAF menée en 2009 que la recherche d'un mode de garde s'apparente à un « **véritable parcours du combattant** ». Par ailleurs, la situation de certaines familles (notamment celles qui font face à une grossesse multiple, ou à la naissance d'un enfant handicapé) laisse peu de choix entre l'arrêt de l'activité et le recours à un mode de garde adapté à leur situation.

Face à ces différents projets gouvernementaux, **l'UNAF doit faire entendre la voix des familles et défendre le développement de l'accueil de la petite enfance** pour répondre aux besoins de conciliation vie familiale et vie au travail et contribuer à **garantir la diversité et la cohérence des réponses apportées aux familles.**

¹ FNAS : Fonds National d'Action Sociale

1 - PRINCIPES DEFENDUS PAR L'UNAF SUR LE SECTEUR DE LA PETITE ENFANCE

L'UNAF, dans son rôle de porte-parole des familles, défend **la nécessité d'un développement conséquent et rapide des modes d'accueil**. Ce développement doit passer par une politique volontariste du gouvernement en faveur de tous les modes d'accueil. Cependant, cela ne suffit pas. Il est nécessaire à l'heure actuelle de proposer des solutions d'accueil plus souples et moins onéreuses. À cet égard, le gouvernement a proposé de diversifier les modes d'accueil et d'assouplir certaines normes.

L'UNAF n'est pas opposée aux réformes mais **elle souhaite qu'une réflexion globale soit engagée sur l'ensemble des modes d'accueil. En effet, les réformes actuelles ne tiennent pas compte les unes des autres** et risquent aujourd'hui de déstabiliser le secteur. Cette réflexion doit porter sur :

- L'équité entre les familles

Les réformes actuelles tendent à créer un mille-feuille de dispositifs illisibles et inéquitables pour les familles notamment :

- en terme de qualité : le taux d'encadrement (1 professionnel pour 8 enfants qui marchent dans les EAJE², à 1 professionnel pour 12 enfants de plus de 2 ans dans un jardin d'éveil) ;
- en terme financier : le reste à charge et l'avance de trésorerie varient d'un dispositif à l'autre pour les familles. Certaines familles modestes ne peuvent recourir à certains types de mode de garde : c'est le cas des micro-crèches ayant opté pour le financement PAJE³ et où les avances de frais sont excessives.

La question de l'équité doit être au cœur des réflexions sur les mutations du secteur de la petite enfance. Pour autant, cette équité doit tenir compte des spécificités territoriales.

- La complémentarité entre modes d'accueil

L'UNAF s'est toujours prononcée pour la diversité des modes d'accueil des jeunes enfants. Pour autant, répondre aux besoins multiples des familles ne doit pas se faire au détriment d'une cohérence d'ensemble sur les dispositifs. Or la diversification des modes d'accueil en proposant aux promoteurs des coûts différents risque d'apparaître parfois comme une alternative aux équipements les plus coûteux. Certains équipements existants sont d'ailleurs victimes d'une marginalisation et risquent aujourd'hui de disparaître. C'est le cas des crèches familiales et parentales, qui malgré des normes identiques aux crèches classiques, bénéficient d'une prestation de service moindre.

- La cohérence territoriale

² EAJE : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

³ PAJE : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant

L'accueil de la petite enfance ne fait pas l'objet d'une compétence obligatoire d'une collectivité territoriale. Plusieurs institutions sont parties prenantes dans ce domaine et peuvent contribuer à planifier l'action sur un territoire. Cependant, aucune institution n'est responsable du pilotage local. Pourtant, il est aujourd'hui essentiel pour assurer une cohérence au niveau local de partir d'un diagnostic partagé traduisant les besoins des familles.

L'UNAF insiste également sur la nécessité de veiller à ce **que la montée en puissance des capacités d'accueil des jeunes enfants soit toujours assortie d'une garantie de sécurité, de qualité et de professionnalisme**. Elle n'est donc pas pour l'assouplissement de n'importe quelles règles et à n'importe quelles conditions. Il est important :

- De garantir la professionnalisation et la qualité :

Concernant les assouplissements en matière de formation de professionnels qui cherchent à répondre à la pénurie de professionnels, **l'UNAF défend la nécessité d'un plan métier ambitieux en matière de petite enfance** afin de garantir la qualité du service des familles et assurer le bien-être des enfants.

- De procéder systématiquement à une évaluation :

L'UNAF revendique que chaque nouveau dispositif fasse l'objet d'une phase expérimentale suivie d'une évaluation avant d'être généralisé. S'agissant des assouplissements, un suivi est nécessaire afin d'en corriger les effets potentiellement néfastes.

- De poser des garde-fous :

L'UNAF veille à ce que les assouplissements soient encadrés : par exemple en les proposant à titre dérogatoire ou en les modérant en fonction de critères prédéfinis (tel que le nombre d'enfants accueillis...) afin de tenir compte du contexte local.

S'agissant des expérimentations, l'UNAF souhaite poser des garde-fous tels que subordonner l'accord pour le financement d'une structure à la signature de convention de partenariat associant les financeurs, les opérateurs et y compris le secteur associatif non signataire des CEJ et fragilisé par la directive service.

En résumé, l'UNAF défend les principes suivants face aux changements en matière de petite enfance :

- diversifier les modes d'accueil tout en portant une attention particulière à la complémentarité des réponses, la cohérence territoriale et l'équité entre les familles et à favoriser le secteur associatif et les initiatives locales.
- assouplir les normes à condition de garantir qualité, professionnalisme, et bien-être des enfants.

2 - EXPERIMENTATION DES JARDINS D'ÉVEIL

A - Présentation du dispositif

Il s'agit d'une des propositions du rapport Tabarot. Les jardins d'éveil sont des structures intermédiaires entre la crèche et l'école maternelle. Ils sont ouverts aux jeunes enfants à partir de deux ans et avant leur entrée en maternelle (trois ans). L'objectif affiché par le gouvernement est d'ouvrir d'ici 2012, 8 000 places dans ces nouvelles structures.

- Fonctionnement

Concrètement, les activités proposées seront comparables à celles des crèches, mais leur rythme sera différent et, à la différence de l'école maternelle, il y aura plus de séances de jeux et moins de séances d'activités.

La capacité d'accueil minimale sera de vingt-quatre places et le taux d'encadrement s'inscrira dans une fourchette comprise entre un adulte pour huit enfants et un adulte pour douze enfants.

Physiquement, le jardin d'éveil pourra être soit adossé à un équipement « petite enfance » existant (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, établissement scolaire...), soit implanté dans des locaux appartenant aux collectivités locales. L'idée est d'éviter des constructions neuves afin de réduire les coûts d'investissement.

- Procédure de mise en place

Un appel à candidatures a été lancé par l'intermédiaire des CAF. Chaque Conseil d'administration statue sur la pertinence des projets locaux et fait remonter le dossier à un jury national qui validera le projet. Le porteur du projet pourra être une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association, une mutuelle, un organisme à but lucratif.

- Financement

Le coût moyen d'une place en jardin d'éveil pourrait se situer dans une fourchette comprise entre 7 400 et 8 600 euros selon les modalités de fonctionnement retenues (amplitude des jours et des horaires d'ouverture, taux d'encadrement, qualification des personnels). L'expérimentation devrait déterminer plus précisément le coût de revient moyen. Le financement sera assuré conjointement par les collectivités territoriales, les CAF et les familles. Pour ces dernières, leurs participations financières devraient être inférieures d'un tiers à celles qui leur sont demandées dans les crèches.

B - Position de l'UNAF concernant les jardins d'éveil

L'UNAF est depuis longtemps favorable à l'augmentation, mais aussi à la diversification des modes de garde. Ces jardins d'éveil sont une nouvelle offre de mode de garde. Cette solution paraît adaptée aux besoins des enfants de 2 à 3 ans.

De plus, elle est moins onéreuse et plus souple dans la réglementation, ce qui la rend plus facile et plus rapide à mettre en œuvre. Il s'agit en effet de trouver des réponses rapides aux besoins des familles.

Pour autant, l'UNAF appelle à la vigilance : les jardins d'éveil ne doivent pas se substituer à l'école maternelle ni à un EAJE (Établissement d'Accueil du Jeune Enfant) classique. Il ne doit pas y avoir confusion entre politique de l'éducation nationale et politique familiale.

Afin de garantir la cohérence du projet par rapport aux besoins des familles sur un territoire, l'UNAF a obtenu que les projets de jardin d'éveil reçoivent l'aval des Conseils d'administration des CAF locales avant de prétendre à un financement décidé au niveau national.

Proposés à l'origine à titre expérimental, les jardins d'éveil vont, après promulgation du décret sur les EAJE (voir ci-dessous), être généralisés. L'UNAF regrette qu'aucune évaluation n'ait été menée avant d'intégrer ce nouveau mode d'accueil dans les dispositions de droit commun.

3 - LE PROJET DE DECRET REFORMANT LE DECRET DU 20 FEVRIER 2007 SUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

A - Présentation

Suite au rapport Tabarot, le gouvernement a souhaité revoir les normes relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant prévues par le décret du 20 février 2007.

Plusieurs projets de décret ont vu le jour : le projet présenté ici est celui qui a obtenu un avis favorable de la CNAF en février dernier. S'y retrouvent les principales dispositions suivantes :

- ***Intégration des micro-crèches dans les dispositions de droit commun régissant les établissements et services d'accueil des jeunes enfants ;***

La capacité d'accueil des micro-crèches est portée de neuf à dix places et la durée d'expérience exigée pour les assistantes maternelles souhaitant travailler dans ces structures est ramenée de cinq à trois ans.

Les micro-crèches restent dispensées de l'obligation de désigner un directeur, mais doivent nommer un « référent technique » chargé du suivi technique de l'établissement, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Cette personne doit être titulaire d'une des qualifications requises pour l'exercice de la direction d'un établissement. Alors que dans la phase d'expérimentation, le « référent technique » devait obligatoirement être une personne distincte de celles accueillant les enfants, le projet de décret prévoit qu'il s'agit désormais d'une possibilité et non plus d'une obligation. Toutefois, si le gestionnaire a la responsabilité de plusieurs micro-crèches dont la capacité globale est supérieure à vingt places, la désignation d'un directeur est obligatoire.

- ***Mise en cohérence des délais d'instruction pour l'ouverture des équipements et services d'accueil ;***

Les délais de la procédure d'instruction sont désormais identiques (3 mois) qu'il s'agisse d'établissements de statut privé (autorisation) ou de statut public (avis).

- ***Modulation du nombre d'enfants pouvant être accueillis en surnombre ;***

La possibilité d'accueillir des enfants en surnombre certains jours de la semaine reste à 10 % pour les établissements d'une capacité égale ou inférieure à 20 places. Elle passe à 15 % pour les structures dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 40 places. Elle peut atteindre 20 % pour les structures de plus de 40 places.

Toutefois, ces accueils supplémentaires doivent être réalisés dans le respect du taux d'encadrement en vigueur (un adulte pour cinq enfants qui ne marchent pas et un adulte pour huit enfants qui marchent) et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées.

- **Modification de la répartition des personnels encadrant les enfants ;**

La part du personnel chargé de l'encadrement des enfants est ramenée de 50 % à 40 % de personnes qualifiées (puéricultrices diplômées d'État, éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, auxiliaires de puériculture diplômées, infirmiers diplômés d'État ou psychomotriciens diplômés d'État). Il s'agit d'un plancher minimal.

Les 60 % au plus de l'effectif restant doivent être titulaires d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille. Les certificats d'aptitude professionnelle (CAP petite enfance) sont maintenus dans cette partie du personnel. Il s'agit d'un plafond maximal.

Les micro-crèches ne sont pas concernées par cette répartition.

Par ailleurs, lorsque l'établissement comporte plus de vingt places, un effectif minimal de deux adultes, dont au moins un professionnel qualifié, devra être présent en toutes circonstances. Antérieurement, il n'était pas fait ici de distinction entre personnel qualifié et non qualifié.

- **Aménagement des modalités d'exercice de la fonction de direction ;**

La durée d'expérience professionnelle requise pour l'accès aux fonctions de direction à titre dérogatoire est ramenée de cinq à trois ans pour l'ensemble des professionnels concernés et quelle que soit la capacité d'accueil de la structure.

D'autre part, dans les établissements de plus de soixante places, le directeur adjoint pourra être comptabilisé dans le calcul de l'effectif d'encadrement des enfants dans la limite d'un quart de poste au maximum.

- **Précision sur l'exercice de la continuité de la fonction de direction ;**

La personne désignée pour suppléer le directeur en cas d'absence de celui-ci devra désormais disposer d'une qualification dans le domaine de la petite enfance et avoir une expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

- **Précisions sur le contenu du projet éducatif et du projet social ;**

Outre les modalités prévues pour faciliter l'accès aux enfants de famille rencontrant des difficultés (conditions de vie, faibles ressources, etc.), le projet social doit aussi indiquer les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social.

- **Intégration dans le code de la santé publique et de la réglementation concernant l'expérimentation des jardins d'éveil ;**

Il s'agit de la reprise des conditions de fonctionnement élaborées par la CNAF lors de son appel à projets (mai 2009) pour l'expérimentation de ces nouveaux équipements.

B – Positions de l'UNAF concernant le projet de décret sur les EAJE

L'UNAF souligne que le taux d'encadrement actuel n'est pas modifié, il est maintenu : un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Sur l'allègement des normes qui constitue l'axe central du projet de décret, l'UNAF ne s'oppose pas par principe à tout assouplissement dans ce domaine à la condition toutefois que ces aménagements fassent l'objet d'un encadrement précis.

Tel est le cas de la possibilité de modulation du nombre d'enfants pouvant être accueillis en surnombre puisque, d'une part, **le taux d'encadrement des enfants est respecté et que, d'autre part, le taux d'occupation ne doit pas dépasser en tout état de cause 100 % en moyenne mensuelle.** Cette disposition devrait permettre de mieux répondre aux besoins de souplesse des familles et aux situations d'urgence. Toutefois, cette possibilité d'accueil en surnombre ne doit pas faire l'objet, par la suite, d'exigence en termes d'augmentation du taux d'occupation (actuellement de 70 %).

Quant à l'assouplissement de 5 à 3 ans de la durée d'expérience professionnelle requise pour l'accès aux fonctions de direction, l'UNAF note qu'il s'agit d'une mesure dérogatoire, ce qui en limite la portée tout en permettant, face à la pénurie de professionnels, que la durée de l'expérience ne constitue pas un obstacle à la création d'un lieu d'accueil.

À propos de la répartition des personnels encadrant les enfants, le projet de décret diminue à 40 % le taux de personnels qualifiés petite enfance sans y inclure les titulaires d'un CAP petite enfance. L'UNAF aurait préféré une répartition de 50 % de personnels qualifiés en y intégrant les titulaires d'un CAP petite enfance disposant d'une certaine expérience. L'application de cette nouvelle disposition pouvant être différente selon les gestionnaires, l'UNAF **demande qu'une évaluation de ses effets soit effectuée, dès la mise en œuvre du décret, au regard de la qualité du service rendu aux familles.**

Afin de garantir l'accès d'un grand nombre de familles aux modes d'accueil et de préserver la qualité et la sécurité de ces structures, il convient également d'insister sur la nécessaire attention à **porter aux filières de formation afin d'éviter toute pénurie de personnels qualifiés et aux possibilités de dérogations afin d'adapter les normes au contexte local.**

4 - PROPOSITION DE LOI SUR LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

A - Présentation de la réglementation actuelle sur les regroupements d'assistants maternels

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit la possibilité pour plusieurs assistants maternels de se regrouper et d'accueillir des mineurs dans un local en dehors de leurs domiciles. Cette nouvelle formule d'accueil est qualifiée de « regroupement d'assistantes maternelles ». Le regroupement peut réunir au **maximum quatre assistants maternels** dans **un local garantissant la sécurité** et la santé des enfants, agréé par la PMI.

Les parents signent un contrat de travail avec l'assistante maternelle responsable de leurs enfants. Cette dernière **ne peut déléguer la surveillance** à un autre assistant maternel du local sauf s'il s'agit d'un accueil ponctuel en cas d'absence imprévue ou si l'autre assistant maternel a établi au préalable un contrat de travail avec les parents de l'enfant en question.

Les assistants maternels peuvent être autorisés à exercer selon cette possibilité **sous réserve de la signature d'une convention** entre chaque assistant maternel exerçant au sein du local et la Caisse d'Allocations Familiales (Caf), ou la caisse de Mutualité sociale agricole (Msa) et le président du Conseil général.

B- Proposition de loi visant à refondre le dispositif des regroupements et créer les MAM (Maisons d'assistants maternels)

Sous l'impulsion de quelques sénateurs, une proposition de loi reformant les regroupements d'assistants maternels a été adoptée en première lecture au Sénat et doit passer en première lecture à l'Assemblée nationale prochainement. Cette proposition de loi vise à assouplir les règles applicables aux regroupements en créant des Maisons d'Assistants Maternels (MAM). Les principales dispositions sont les suivantes

- Rendre la convention assistants maternels/CAF/MSA/Conseil général **facultative**
- **Autoriser et réglementer la délégation d'accueil** : les parents auront la faculté d'autoriser l'assistante maternelle qu'ils emploient à déléguer l'accueil de leur enfant à une ou plusieurs de ses collègues travaillant dans le regroupement.
- Préciser la modalité d'assurance des assistants maternels exerçant en regroupement : celles-ci auront l'obligation de s'assurer pour les accidents qui pourraient survenir lors de l'accueil des enfants, y compris pendant la délégation.
- Organiser la procédure d'agrément PMI des assistants maternels exerçant en regroupement.

Cette proposition de loi comporte également des dispositions portant sur la formation des assistants maternels. Actuellement la formation complète d'un assistant maternel est de 120h, sachant qu'un minimum de 60h doit être effectué avant l'accueil du premier enfant. La proposition de loi **vise à réduire ce temps de formation avant la prise d'activité à 30h** sans changer la durée totale de 120h.

C – Position de l'UNAF

L'UNAF ne peut être favorable qu'à certaines conditions aux maisons d'assistantes maternelles.

S'agissant de la délégation d'accueil telle que proposée dans la proposition de loi, l'UNAF est défavorable. Par la **délégation d'accueil** ainsi reconnue dans la proposition de loi, les parents auront la faculté d'autoriser l'assistante maternelle qu'ils emploient à déléguer l'accueil de leur enfant à une ou plusieurs de ses collègues travaillant dans la même maison avec l'inscription de l'autorisation et les noms des assistants maternels concernés dans le contrat de travail. Une telle proposition risque de **diluer les responsabilités** et n'apporte pas une garantie suffisante pour les familles. En cas d'accident, il n'est pas sérieux d'envisager des recours en responsabilité d'une assistante maternelle contre une autre assistante maternelle de la même maison au risque de voir une multiplication des contentieux. De plus, la délégation d'accueil s'apparente à **une rupture de lien privilégié** entre l'assistant maternel, l'enfant et la famille.

Sans chercher à complexifier administrativement la mise en place des regroupements, l'UNAF considère qu'il est **indispensable de bien encadrer** ces nouveaux modes d'accueil pour garantir aux familles sécurité et professionnalisme. C'est pourquoi, l'UNAF est **favorable à la convention CAF/MSA/Conseil Général/Assistantes maternelles**. Cependant, elle reconnaît que les exigences en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité incendie pourraient être assouplies. Notons à ce propos que ces exigences ne sont pas demandées pour l'accueil des enfants au domicile des assistantes maternelles. L'UNAF souligne par ailleurs le rôle primordial de la PMI dans le contrôle opéré pour agréer l'assistant maternel, mais aussi pour vérifier les conditions matérielles du local pour accueillir les enfants.

Comme il s'agit d'un travail en équipe et non plus d'un travail individuel à domicile, il **serait préférable qu'une personne extérieure puisse être chargée d'accompagner la mise en place des MAM**, d'aider les assistantes maternelles dans l'organisation concrète de l'activité (repas...) et dans la gestion des problèmes et conflits éventuels. C'est le cas par exemple dans certains regroupements d'assistants maternels précurseurs (Mantes-la-Jolie) où la coordinatrice petite enfance de la mairie assure cette fonction.

4 - PROPOSITION DE LOI VISANT A DIVERSIFIER L'OFFRE DE GARDE D'ENFANTS

A - Présentation de la proposition de loi visant à diversifier l'offre de garde d'enfants.

La proposition de loi visant à diversifier l'offre de garde d'enfants déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 mars 2010 est à l'initiative de six députés de la majorité. Elle a comme auteur principal le député Jean-François Lamour. La proposition de loi intervient sur trois leviers d'action pour diversifier l'offre :

Meilleure implication des entreprises :

- à titre expérimental, les entreprises, comportant des établissements de plus de 500 salariés, réaliseront une étude sur l'opportunité et la faisabilité technique et financière de créer un EAJE ;
- possibilité pour les employés de bénéficier d'aménagement d'horaires de travail pour pallier aux difficultés ponctuelles liées à la garde des enfants ;
- augmentation du nombre de jours de congé pour enfant malade de 3 à 6 jours.

Meilleure reconnaissance des métiers de la petite enfance :

- Ouverture d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, sur l'amélioration de l'accès des personnels CAP petite enfance à la VAE ;
- Remise d'un rapport avant le 30 décembre 2010 dressant un premier bilan de la mise en œuvre du plan métiers de la petite enfance.

Meilleure coordination des acteurs :

- À titre expérimental, les communes de plus de 150 000 habitants élaborent une liste de personnels qualifiés afin d'assurer le remplacement ponctuel d'absences dans les EAJE ;
- Extension des bénéficiaires prioritaires d'un logement social aux personnes exerçant une activité d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.
- Transformation des relais d'assistants maternels en relais d'accueil de la petite enfance et obligation de créer ces relais pour les communes de plus de 50 000 habitants. Les auxiliaires parentaux pourront bénéficier d'un cadre pour échanger au même titre que les assistants maternels ;
- Obligation d'établir un schéma triennal de développement et de coordination des services d'accueil petite enfance pour les communes de plus de 50 000 habitants.

B – Position de l'UNAF

L'UNAF rappelle que l'Observatoire de la parentalité en entreprise a souligné encore récemment la difficulté des entreprises à intégrer globalement les attentes des parents en matière d'organisation du travail et de responsabilité parentale. L'UNAF, partie prenante sur la question de la conciliation vie familiale / vie professionnelle, **est favorable à toute initiative tendant à favoriser cette conciliation des temps**. L'UNAF doit être associée aux mesures concrètes qui seront prises à l'issue des négociations en cours avec les partenaires sociaux.

Concernant les études d'opportunité pour la création d'un EAJE pour les entreprises de plus de 500 salariés, l'UNAF signale toutefois que les petites et moyennes entreprises doivent également être incitées à réfléchir sur le sujet notamment lors de l'élaboration des schémas communaux ou intercommunaux de l'accueil des jeunes enfants. Il semble également important de promouvoir le modèle « crèche interentreprises » qui permet une réponse de proximité aux besoins des salariés ainsi que des habitants des communes. Ce type d'accueil permet aussi une mutualisation entre petite, moyenne et grande entreprises et parfois collectivités territoriales.

S'agissant de jours de congé pour enfant malade, l'UNAF constate que la proposition de loi ne modifie pas la durée maximum du congé enfant malade si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize, qui reste à 5 jours maximum.

Par souci de cohérence et dans le prolongement de l'avis du HCF, l'UNAF propose que la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L1225-61 du Code du travail soit ainsi modifiée : « Elle est portée à huit jours si l'enfant est âgé de moins de trois ans ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. »

Concernant, les dispositions relatives au CAP petite enfance, l'UNAF considère que la présente mesure **constitue une garantie supplémentaire pour les parents de l'effectivité de la qualification des personnels et une valorisation de ces diplômés**. L'UNAF estime que le plan métier destiné à lutter contre la pénurie de personnel doit être impérativement activé en relation avec les régions.

En matière de remplacement d'absence du personnel dans les EAJE, l'UNAF signale que l'ensemble des collectivités signataires de contrat enfance dispose d'une coordination. Il conviendrait simplement de permettre à ces coordinations qui gèrent l'inscription dans les crèches de gérer les remplacements ponctuels.

Par contre, l'UNAF **est défavorable aux dispositions relatives aux priorités offertes aux assistants maternels pour l'octroi d'un logement social**. Les critères d'octroi d'un logement social doivent demeurer prioritairement sociaux et familiaux et non professionnels.

De plus, l'UNAF appelle à la vigilance sur la multiplication des dispositifs (prêt à taux 0 pour l'amélioration de l'habitat, prime à l'installation...) sans recul sur l'efficacité des mesures et sans cohérence d'ensemble.

L'UNAF note avec intérêt l'obligation de créer des relais d'accueil petite enfance. **Il est important que cette disposition soit assortie des moyens permettant au RAM d'exercer ces nouvelles missions.**

S'agissant des schémas communaux, l'UNAF est favorable aux dispositions qui renforcent l'analyse des besoins et des réponses apportées aux familles. Toutefois, c'est dans les communes de moins de 50 000 habitants que le travail sur les réponses à apporter semble être le plus important.